



© M. Segall

FISCAL

Conduire sans permis, c'est possible !

† Rémy JOSSEAUME, juriste – doctorant

LA SITUATION

Monsieur Luc X est gérant d'une société et vient de se voir notifier une décision d'invalidation de son permis de conduire pour solde de points nul. Sans permis de conduire, ce gérant de société n'est plus en mesure d'assurer ces rendez-vous commerciaux et donc de faire prospérer son activité commerciale. C'est le dépôt de bilan assuré. Il s'interroge sur les moyens légaux lui permettant de continuer à conduire son véhicule.

LA SANCTION

Depuis la loi du 9 mars 2004, la conduite sans permis constitue un délit puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Jusqu'alors, seule la récidive de la contravention de 5^{ème} classe de conduite sans permis constituait un délit. La peine complémentaire de confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire, a été prévue pour ce délit. Des recours efficaces existent et permettent de contourner la rigueur de la répression.

LE CADRE JURIDIQUE

L'article L.521-1 du Code de Justice administrative autorise l'introduction d'une action en référé-suspension visant la suspension de la décision. Le requérant devra alors démontrer, justifiant de toutes pièces et attestations à l'appui, l'urgence pour lui de conserver son permis de conduire, notamment dans le cadre de son activité professionnelle et le doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. La jurisprudence du Conseil d'État relative à l'urgence se fonde à regarder si la condition d'urgence à laquelle est subordonnée le prononcé d'une mesure de suspension est remplie et ce lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. La jurisprudence des tribunaux administratif est très éclatée et ordonne de plus en plus une autorisation de conduite à certains requérants justifiant du risque de la perte de leur emploi ou de leur activité professionnelle. Quand bien même la situation d'urgence serait parfaitement remplie et établie, l'action en référé-suspension

suppose la démonstration qu'il existe un doute sérieux sur la légalité de l'acte attaqué, fondée en particulier sur la violation des dispositions de l'article L.223-3 et R.223-3 du Code de la route, à savoir le défaut d'information préalable délivrée au contrevenant, ou sur l'intervention d'un retrait de point irrégulier. Il résulte des dispositions susmentionnées que l'auteur d'une infraction doit avoir été préalablement et exactement informé au moment de la verbalisation :

- de la perte de points et du nombre de points retirés,
- de l'existence d'un traitement automatisé des pertes et des reconstitutions de points,
- de la possibilité d'avoir accès aux informations le concernant,
- que le paiement de l'amende forfaitaire vaut reconnaissance de la réalité de l'infraction et entraîne la perte de points y afférente.

À défaut et avant que le tribunal statue sur le fond du dossier, le juge des référés pourra ordonner la suspension de la décision d'invalidation du permis de conduire et autoriser le requérant à conduire.



MORALE DE L'HISTOIRE

Les recours permettant la conduite sans permis existent et ce en toute légalité. L'assistance d'un juriste spécialisé de ces questions s'impose pour celui qui pour sauver des emplois entend retrouver le droit de conduire alors que son permis a été annulé le plus souvent et statistiquement pour des infractions mineures au Code de la route.